

## COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de Mernel, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la maison des associations, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves INIZAN, Maire de la commune.

**Assistaient à la séance :** M INIZAN Jean-Yves, Mme RIGAUD Florence, M CORVOISIER Alain, Mme BRAUD Anne, Monsieur PIEL Pierrick, M MAHAUD Didier, M ALLAIN Thomas, M LUBOWIECKI Olivier, Mme LITWINSKI Maëlle, Mme GUILLOTEL Valérie, Mme GABILLARD Noëlla, M PAVOINE Jérôme

**Absente :** Mme GERBET Morgane

**Excusé :** Mme BRIZOUX Jacqueline, M RIAUD Jean-Paul

**Secrétaire de Séance :** Anne BRAUD

### Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 19 septembre
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023
- Participation aux sorties scolaires des mernellois scolarisés en dehors de la commune
- Ecole Albert Poulain – Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement 2020-21
- Ecole Albert Poulain – Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement 2021-22
- Décision concernant achat de la parcelle ZC 125 dans le cadre de la liaison douce du prochain lotissement Anne de Bretagne
- Caisse des écoles – Perte sur créances irrécouvrables
- Commune – Perte sur créances irrécouvrables
- Eclairage public - changement des horaires et question des pratiques pendant la période des fêtes
- Prêt de clés sous caution pour l'accès des associations aux bâtiments communaux
- Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

**Objet** – **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2022.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la réunion du 19 septembre 2022.

## ***Délibération 2022/071***

**Objet** – **ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 ET EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU).**

Actuellement la commune utilise la nomenclature budgétaire et comptable appelée M14.

Depuis le 1er janvier 2015, il existe un référentiel M57 instauré dans le cadre de la création des métropoles, et qui présente la particularité de pouvoir être appliqué à toutes les catégories de collectivités territoriales.

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux Régions. La nomenclature budgétaire et comptable M 57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

- En matière d'approbation des comptes : la M57 permet d'envisager le vote d'un compte financier unique se substituant au compte administratif de la collectivité et au compte de gestion du comptable public.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Mernel son budget principal et son budget annexe (ainsi que les budgets Caisse des Ecoles et CCAS mais dont les organismes doivent délibérer sur ce point).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable. Sur proposition de la Trésorerie, je vous propose d'anticiper ce passage de la M14 à la M57 dès janvier 2023 et d'expérimenter le Compte Financier Unique.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de Mernel à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, (à l'unanimité) au vote à main levée :

- **autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Mernel

- **autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### ***Délibération 2022/072***

**Objet** – **PARTICIPATION AUX SORTIES SCOLAIRES DES MERNELLOIS SCOLARISES EN DEHORS DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune verse habituellement aux familles qui en font la demande une participation pour les sorties scolaires des enfants mernellois scolarisés hors de l'école Albert Poulain, de la maternelle au collège.

Il propose de maintenir le montant de cette participation à **40 euros** par enfant pour les séjours se déroulant durant l'année scolaire 2022-2023. Monsieur le Maire précise que cette participation ne pourra être versée qu'une fois par enfant au cours d'une même année scolaire et que les crédits afférents au versement de ces participations sont inscrits au budget pour l'année 2022 et seront inscrits au budget 2023 pour la fin de l'année scolaire 2022-2023.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** d'attribuer une participation annuelle de **40 euros** pour les sorties scolaires comportant au minimum une nuitée des enfants mernellois scolarisés hors de l'école Albert Poulain de la maternelle au collège. Cette participation sera versée selon les conditions définies ci-dessus.

**DONNE** à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

### ***Délibération 2022/073***

**Objet** – **ECOLE ALBERT POULAIN – PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2020-2021**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes de résidence des élèves de l'école Albert Poulain doivent participer chaque année aux charges de fonctionnement de l'école. Il

propose au Conseil Municipal de fixer le coût moyen par élève de maternelle et d'élémentaire pour l'ensemble des charges de fonctionnement de l'école. Monsieur le Maire donne lecture de l'état récapitulatif de ces charges basé sur le compte administratif de la commune de l'année 2020 et 2021 et propose d'établir ce coût de fonctionnement d'après la moyenne des coûts des 3 derniers exercices.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DÉCIDE** de fixer le coût moyen pour un élève d'élémentaire à 493.18 euros pour l'année scolaire 2020-2021.

**DÉCIDE** de fixer le coût moyen pour un élève de maternelle à 2068.65 euros pour l'année scolaire 2020-2021.

**DONNE** à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

### ***Délibération 2022/074***

**Objet** – **ECOLE ALBERT POULAIN – PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2021-2022**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes de résidence des élèves de l'école Albert Poulain doivent participer chaque année aux charges de fonctionnement de l'école. Il propose au Conseil Municipal de fixer le coût moyen par élève de maternelle et d'élémentaire pour l'ensemble des charges de fonctionnement de l'école. Monsieur le Maire donne lecture de l'état récapitulatif de ces charges basé sur le compte administratif de la commune de l'année 2021 et 2022 et propose d'établir ce coût de fonctionnement d'après la moyenne des coûts des 3 derniers exercices.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DÉCIDE** de fixer le coût moyen pour un élève d'élémentaire à 510.57 euros pour l'année scolaire 2021-2022.

**DÉCIDE** de fixer le coût moyen pour un élève de maternelle à 2292.84 euros pour l'année scolaire 2021-2022.

**DONNE** à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

### ***Délibération 2022/075***

**Objet** – **DECISION CONCERNANT ACHAT DE LA PARCELLE ZC 125 DANS LE CADRE DE LA LIAISON DOUCE DU PROCHAIN LOTISSEMENT ANNE DE BRETAGNE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été discuté d'un achat de la parcelle cadastrée ZC 0125 située 2 rue Erispoë. Cette parcelle serait utile à la commune pour son projet de

lotissement « Anne de Bretagne » (conjointement avec le groupe LELIEVRE). En effet l'achat de ce terrain serait pertinent dans le cadre de liaison douce pour accéder au lotissement.

Monsieur le Maire propose au conseil de l'autoriser à négocier l'achat de cette parcelle avec son propriétaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal (à l'unanimité) :

**AUTORISE** Monsieur le maire à procéder à la négociation et à l'achat de la parcelle ZC 0125

**DONNE** à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

### ***Délibération 2022/076***

**Objet** – CAISSE DES ECOLES – PERTE SUR CREANCES IRRECOUVRABLES

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2019, 2020, et 2021 figurent dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et **rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement**.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : **746.28 €**

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal décide (modalités du vote à préciser) :

Article 1er : D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## ***Délibération 2022/077***

### **Objet – BUDGET COMMUNE - PERTE SUR CREANCES IRRECOUVRABLES**

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2019, 2020, et 2021 figurent dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et **rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement**.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : **403.95€**

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal décide (modalités du vote à préciser) :

Article 1er : D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## ***Délibération 2022/078***

**Objet** – **ECLAIRAGE PUBLIC – CHANGEMENT DES HORAIRES ET QUESTION DES PRATIQUES PENDANT LA PERIODE DES FÊTES**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'éclairage public s'allume le matin à 6H et s'éteint le soir à 22H à l'exception des vendredi et samedi soir où il s'éteint à 1H. Au vu de la situation actuelle de pénurie d'énergie et d'augmentation des coûts de celle-ci, Monsieur le Maire propose au conseil de réduire l'éclairage de la commune de 6h30 à 21h tous les jours de la semaine, ainsi que le week-end.

De plus Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin d'avoir son avis sur la pratique des décorations lumineuses pendant la période des fêtes.

Après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** de modifier les horaires d'éclairage public de 6h30 le matin à 21h le soir, et de réduire le temps d'illuminations des décorations de Noël.

**APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire et le charge d'engager les démarches nécessaires à cette modification.

**DONNE** à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

## ***Délibération 2022/079***

**Objet** – **PRET DE CLÉS SOUS CAUTION POUR L'ACCES DES ASSOCIATIONS AUX BATIMENTS COMMUNAUX**

**VU** la délibération 2020/093

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal une mise à jour de concernant la caution prévue lors du prêt de clés d'accès aux bâtiments communaux aux associations.

En effet le conseil municipal avait délibéré le 19 octobre 2020 pour mettre une caution de 200€ lors du prêt d'une clé de bâtiment. Monsieur le maire estime que cette somme n'est pas adaptée et propose de la rabaisée à hauteur de 100€.

Néanmoins il précise concernant ces prêts qu'un référent de l'association doit toujours être désigné comme responsable de cette clé, et venir signer une convention à cet effet à la mairie. Enfin il est précisé que la reproduction de cette clef en est interdite.

Après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire de fixer une caution à hauteur de 100€.

**DONNE** à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**Délibération 2022/080**

**Objet** – **CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**  
**Article 3 1° ; 3 2°**

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil de créer, à compter du 02/11/2022, un emploi non permanent sur le grade de d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 32 heures (32/35<sup>ème</sup>) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

**Après en avoir délibéré, Conseil municipal décide :**

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'agent de la restauration / cuisinier, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 32/35<sup>e</sup> à compter du 2 novembre 2022 pour une durée maximale de 3 mois, et ce jusqu'au 09/01/2023 compris (soit 3 mois et 7 jours).
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 401 indice majoré 363, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.